

# **VD\_GERICHTE ZJ13.004983 vom 28. Oktober 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZJ13.004983](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ13.004983)

FR: VD\_GERICHTE ZJ13.004983 du 28 octobre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZJ13.004983 del 28 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît, notamment, des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). En l'absence de contestation des parties, il incombe au juge unique de statuer sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

### **E. 2**

a) L'art. 22 al. 1 LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et aux art. 280 et 281 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Jusqu'au 31 décembre 2010, cette disposition se référait aux art. 141 et 142 CC, qui ont été abrogés et remplacés par les art. 280 et 281 CPC.

Matériellement, la teneur des nouvelles dispositions est identique à celle des anciennes, en tout cas lorsque le montant des prestations de sortie n'est, comme en l'espèce, pas fixé devant le juge du divorce. b) Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP). c) Aux termes de l'art. 122 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du

- 8 - mariage selon les dispositions de la LFLP (al. 1); lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée (al. 2). En pratique, il convient de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant; la somme ainsi obtenue est ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3). d) Selon l'art. 281 al. 3 CPC (cf. jusqu'au 31 décembre 2010 l'ancien art. 142 al. 2 CC), à l'entrée en force de la décision sur le partage, le juge civil défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP.

### **E. 3**

a) En l'espèce, aucun cas de prévoyance n'est survenu avant l'entrée en force, le 14 avril 2010, du divorce. Que le demandeur soit parti à la retraite à l'âge de 65 ans en date du 31 mai 2013 n'a pas d'influence (cf. ATF 134 V 384; 132 III 401). Le Tribunal d'arrondissement de B. \_\_\_\_\_ a transmis la cause au Tribunal cantonal pour que les prestations de sortie respectives des époux, acquises pendant la durée du mariage, soient partagées par moitié. Il ressort de l'attestation de prévoyance et du calcul du Dr Z. \_\_\_\_\_ figurant au dossier que l'ex-époux possède un compte auprès de la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA et disposait d'une prestation de sortie de 428'522 fr. 35 au 14 avril 2010, date du divorce, et de 194'933 fr. 40 au 6 septembre 2002, date de la conclusion du mariage. Ces dates, pour le surplus fixées par l'arrêt 5A\_178/2012 du Tribunal fédéral du 20 septembre 2012, sont les seules à prendre en compte pour le calcul des avoirs à partager; le juge des assurances, dont la tâche consiste uniquement dans le calcul du partage des parts, ne saurait s'en écarter (cf. ATF 132 V 236). En ajoutant au dernier montant de 194'933 fr. 40 les intérêts au 14 avril 2010, selon l'art. 22 al. 2, deuxième phrase, LFLP, il résulte un montant de 236'571 fr. 20. La différence entre le montant de 428'522 fr. 35 et 236'571 fr. 20, c'est-à-dire 191'951 fr. 15 constitue, selon l'art. 22 al. 2 LFLP, la prestation de sortie à partager.

- 9 - Quant à l'ex-épouse, elle ne dispose d'aucune prestation de sortie à partager et n'est affiliée à aucune institution de prévoyance en Suisse. Il ressort par ailleurs de l'arrêt 5A\_178/2012 du Tribunal fédéral du 20 septembre 2012 que seul l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par l'ex-époux doit être partagé par moitié. b) Ainsi, la moitié de 191'951 fr. 15, soit 95'975 fr. 58, doit être prélevée par la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA sur le compte du demandeur et transférée en faveur de la défenderesse sur un compte de libre passage, en l'espèce auprès de la Fondation de prévoyance C. \_\_\_\_\_. c) Sur la somme de la prestation de sortie à transférer, soit en l'espèce 95'975 fr. 58, l'institution de prévoyance débitrice doit en outre verser un intérêt compensatoire (consid. 4 ci-après) et, en cas de retard, un intérêt moratoire (consid. 5 ci-après; ATF 129 V 251 consid. 3 s.).

#### **E. 4**

a) Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1). En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance plus étendue, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul (cf. ATF 129 V 251 consid. 4.1). Selon l'art. 12 let. f OPP 2, le taux applicable est d'au moins 2% pour la période à partir du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 (cf. décision du Conseil fédéral du 14 octobre 2009 et BPP n° 115 du 24 novembre 2009 ch. 713; cf. décision du Conseil fédéral du 1er octobre 2010 et BPP n° 120 du 18 octobre 2010 ch. 767). En revanche, conformément à l'art. 12 let. g OPP 2, le taux d'intérêt minimal est de 1,5% depuis le 1er janvier 2012 (cf. décision du Conseil fédéral du 2 novembre 2011 et BPP n° 125 du 14 décembre 2011 ch. 805).

- 10 - b) En l'espèce, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 14 avril 2010, soit le jour de l'entrée en force du jugement de divorce et où le montant à partager a été arrêté. Par conséquent, le taux d'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit transférer l'institution de prévoyance débitrice (95'975 fr. 58) est d'au moins 2%

du 14 avril 2010 au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5% du 1er janvier 2012 jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous la réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de prévoyance de la fondation concernée.

#### **E. 5**

a) Le taux de l'intérêt moratoire correspond, selon les art. 15 al. 2 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40) et 7 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.425), dans leur teneur depuis le 1er janvier 2005, en corrélation avec l'art. 12 OPP 2, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. Si, comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31e jour suivant l'entrée en force du jugement de cette autorité (ATF 129 V 251 consid. 5). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer – intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans. b) En l'espèce, en cas de demeure, soit à compter du 31e jour dès l'entrée en force du présent jugement, la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA sera débitrice d'un intérêt moratoire de 2,5% l'an (soit 1,5% + 1%), en sus du montant à transférer augmenté de l'intérêt compensatoire calculé conformément à ce qui précède.

#### **E. 6**

a) Compte tenu de ce qui précède, la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA prélèvera sur l'avoir de prévoyance d'A.R. \_\_\_\_\_ un montant de 95'975 fr. 58 en capital, plus un intérêt compensatoire d'au

- 11 - moins 2% du 14 avril 2010 au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5% du 1er janvier 2012 jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, et le transférera sur un compte de libre passage à créer en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ (née P. \_\_\_\_\_ le [...]). En cas de retard dans le transfert, la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA versera en outre un intérêt moratoire de 2,5% sur le montant à transférer. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ni de percevoir des frais de justice (art. 73 al. 2 LPP). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Ordre est donné à la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA de prélever sur l'avoir de prévoyance d'A.R. \_\_\_\_\_ un montant de 95'975 fr. 58 (nonante-cinq mille neuf cent septante-cinq francs et cinquante-huit centimes), plus intérêt annuel sur ce montant d'au moins 2% du 14 avril 2010 au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5% pour la période dès le 1er janvier 2012, et de transférer ce montant sur un compte de libre passage à créer auprès de la Fondation de prévoyance C. \_\_\_\_\_ en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ (née P. \_\_\_\_\_ le [...]). II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de sortie, la Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA versera en outre un intérêt moratoire d'au moins 2,5%, dès l'entrée en force du présent jugement, sur le montant de la prestation de sortie à transférer. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

- 12 - Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Malek Buffat Reymond, avocate (pour A.R. \_\_\_\_\_), - Me Jean-René Mermoud, avocat (pour B.R. \_\_\_\_\_), - Fondation de prévoyance X. \_\_\_\_\_ SA, - Fondation de prévoyance C. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, et communiqué au Tribunal civil de l'arrondissement de B. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82

ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.